

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-2025 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 215 AINSI QUE LE RÈGLEMENT  
DE CONSTRUCTION NUMÉRO 218**

**ARTICLE 1 INSPECTION DE L'EMPLACEMENT DES FONDATIONS**

Le paragraphe 5° de l'article 4.7 du règlement des permis et certificats numéro 215 est abrogé.

**ARTICLE 2 PLANTATION D'ARBRES**

Le premier alinéa de l'article 5.6 du règlement des permis et certificats numéro 215 est modifié par :

- 1° le remplacement de : « de plantation de haies ou d'arbres » par « de plantation de haies »;
- 2° l'insertion, entre les mots « paysagers » et « est » de « , à l'exception de la plantation d'arbres, ».

**ARTICLE 3 PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'article 4.3 du règlement des permis et certificats numéro 215 est modifié par :

1° le remplacement du « paragraphe 3 », par le suivant :

« 3° un certificat d'implantation, attestant des travaux de repérage sur le terrain et comprenant un plan préparé, approuvé et signé par un arpenteur-géomètre, exécuté à une échelle d'au moins 1 : 500 et indiquant :

- a) la description cadastrale du terrain;
- b) la forme, les dimensions et la superficie du terrain;
- c) les lignes de rues;
- d) l'emplacement de la construction projetée;
- e) l'emplacement des constructions existantes;

- f) la distance entre les constructions;
- g) la distance entre la construction projetée et les lignes du terrain;
- h) la localisation de tout milieu humide, zone inondable, lac et de tout cours d'eau situé à moins de 15 mètres des limites du terrain;
- i) la localisation des pentes supérieures à 25 % »;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Le dépôt d'un certificat d'implantation exigé au paragraphe 3° du premier alinéa est facultatif dans les situations suivantes :

- 1° projet de transformation ou agrandissement n'ayant pas pour effet de modifier le volume extérieur d'un bâtiment existant;
- 2° projet de construction, transformation ou agrandissement d'un bâtiment accessoire isolé dont la superficie n'excède pas 50,0 mètres carrés et qui ne repose pas sur une fondation de béton coulé;
- 3° projet de construction, transformation ou agrandissement d'une construction accessoire;
- 4° projet de construction ou modification d'une installation septique;
- 5° projet de construction d'un bâtiment agricole des groupes d'usages Agriculture et Forêt;
- 6° si le projet n'implique pas la construction d'un nouveau bâtiment principal, le requérant peut soumettre à la place un dessin à l'échelle de son projet sur une copie d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre à une date postérieure au dépôt de la rénovation cadastrale de la municipalité. ».

#### **ARTICLE 4      INSTALLATION SEPTIQUE**

Le règlement de construction numéro 218 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2.4 par les suivants :

«      Au plus tard 30 jours suivant l'enterrement de l'installation septique, le responsable des travaux doit fournir à l'inspecteur en bâtiment et en environnement les documents suivants :

- au moins quatre photos prises sous différents angles et couvrant l'ensemble du champ d'épuration finalisé et prêts à être enterrés;

- au moins deux photos prises sous différents angles de la fosse septique dont une de celle-ci prête à être enterrée et une où figurent de manière lisible le numéro de certification BNQ ainsi que la capacité de la fosse septique;
- au moins une photo de l'installation septique enterrée;
- l'attestation jointe à l'annexe A signée par le responsable des travaux. ».

**ARTICLE 5 ANNEXE**

Le règlement de construction numéro 218 est modifié par l'insertion, après l'article 5.5, de l'annexe A suivante :

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

### IMPORTANT

**Remettre votre attestation de conformité au plus tard 30 jours après les travaux**

Propriétaire ou  Entrepreneur (indiquer le nom de l'entreprise ci-après)

Je, \_\_\_\_\_  
*Nom du responsable des travaux*

\_\_\_\_\_  
*Nom de l'entreprise (si applicable)*

Situé au \_\_\_\_\_  
*Adresse du propriétaire ou de l'entreprise*

Confirme que j'ai réalisé une installation septique le \_\_\_\_\_  
*Date*

sur le terrain situé au \_\_\_\_\_  
*Adresse des travaux*

J'atteste que ces travaux ont été réalisés conformément au permis numéro \_\_\_\_\_  
*Numéro du permis*

ainsi qu'au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

#### SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'ENTREPRENEUR

Je comprends et je consens à l'utilisation de mes renseignements personnels (voir encadré ci-après)

#### PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En signant ce document, vous consentez à ce que la MRC de La Matapédia collecte certains renseignements personnels vous concernant. Ces renseignements sont collectés afin de traiter votre dossier et le refus de les partager en rend impossible le traitement. L'accès à vos renseignements personnels sera réservé aux services d'administration, d'aménagement et d'urbanisme et d'évaluation municipale de la MRC ainsi qu'à la municipalité locale concernée. À tout moment, vous pourrez retirer votre consentement, accéder aux fichiers vous concernant ou demander leur rectification en communiquant avec la MRC de La Matapédia (420, route 132 Ouest, Amqui (Qc), G5J 2G6) à [greffe@mrcmatapedia.quebec](mailto:greffe@mrcmatapedia.quebec) ou au 418 629-2053.

» .

**ARTICLE 6**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À SAINT-DAMASE, CE 10 AVRIL 2025

---

Martin Carrier, maire

---

Vanessa Caron, directrice générale  
et greffière-trésorière